

Statuts de l'association**CENTRE DE CULTURE ET DE LOISIRS****I. NOM, SIEGE ET BUT**Article 1 : nom et siège

Il est constitué sous le nom de

Centre de Culture et de Loisirs

une association au sens des articles 60ss CCS, avec siège à Saint-Imier.

Article 2 : but

L'association a pour but la gestion d'un centre de culture et de loisirs, l'organisation et la coordination de cours, spectacles, conférences, expositions et de toute autre manifestation d'ordre culturel, à Saint-Imier et dans la région avoisinante.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Le masculin est utilisé pour désigner les fonctions et organes de l'association. Ainsi désignés, chaque fonction pour organe concerne également chacun des deux sexes.

II. MEMBRESArticle 3 : admission

Toute personne physique et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de membre.

Article 4 : démission

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice annuel, soit au 30 juin de chaque année, par démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Article 5 : exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts. Il peut être recouru à l'assemblée générale contre cette décision dans les 30 jours. Le recours doit être adressé par pli recommandé au comité, à l'attention

de l'assemblée générale.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations, est exclu de l'association par le comité, sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6 : droit à l'avoir social

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

Article 7 : cotisations

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Celles-ci s'élèvent au maximum à :

fr. 80.- pour les personnes physiques

fr. 150.- pour les personnes morales

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice annuel.

Article 8 : autres ressources

Les autres ressources sont, en particulier

1. les dons
2. les subventions et autres subsides
3. les contributions payées par les participants aux diverses manifestations organisées par le Centre

Article 9 : responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. La responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS est exclue.

IV. ORGANISATION

Article 10 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Article 11 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au cours du second semestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra dans les deux mois suivant la demande.

La convocation sera faite par publication dans le journal du Centre adressé à tous les membres, ou par convocation personnelle envoyée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, et elle mentionnera l'ordre du jour.

Chaque membre peut faire des propositions à l'assemblée générale. Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour si elles ont été adressées au comité par lettre avant la fin du mois de juin précédant l'assemblée générale.

Article 12 : présidence

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.

Celui-ci désigne deux scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci est à disposition des membres au CCL.

Article 13 : quorum

L'assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 : droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation des personnes physiques est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un de leurs représentants qu'elles ont à désigner.

Article 16 : majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le membre du comité présidant l'assemblée vote également. En cas d'égalité, il

départage. Cependant, s'il s'agit d'une élection, le sort tranche.

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un membre n'exige pas le scrutin secret.

Article 17 : compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

1. nommer les membres du comité et l'organe de contrôle
2. approuver le rapport annuel de gestion, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, les comptes et le rapport de l'organe de contrôle, et donner décharge au comité et à l'organe de contrôle
3. voter le budget
4. fixer le montants des cotisations annuelles
5. adopter et modifier les statuts
6. décider des recours conformément à l'art. 5
7. décider de tous les objets figurants à l'ordre du jour
8. décider de la dissolution de l'association, et de la liquidation de sa fortune
9. délibérer sur les propositions du comité

Article 18 : comité

Le comité se compose de 5 à 11 membres nommés pour 3 ans et immédiatement rééligibles.

Il se constitue lui-même, et désigne trois de ses membres qui peuvent engager l'association par leur signature collective à deux.

L'animateur et le secrétaire font partie du comité avec voix consultative.

Article 19 : convocation

Le comité est convoqué par un de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 20 : décisions

Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire.

Article 21 : compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas dévolue à l'a
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- convocation de l'assemblée générale
- admission et exclusion de membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale selon l'art. 5
- planification et organisation des manifestations de l'association et direction de l'activité de
- nomination de l'animateur et du secrétaire
- rémunération du personnel
- gestion des finances de l'association

Article 22 : organe de contrôle

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle. Le mandat est annuel et reconductible.

L'organe de contrôle examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'assemblée générale, au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

Article 23 : animateur et secrétaire

L'animateur et le secrétaire peuvent être nommés pour une période déterminée ou indéterminée.

Leurs tâches respectives sont définies dans le cahier des charges annexé à leur contrat.

Article 24 : groupes d'animation

Des groupes d'animation couvrant en principe tous les domaines d'activité du Centre peuvent être constitués par le comité.

Ils sont ouverts à toutes les personnes intéressées. Leurs propositions sont soumises à l'approbation du comité.

Ils se structurent eux-mêmes et organisent leurs activités de façon autonome, sous la responsabilité du comité.

Les membres du comité peuvent participer aux activités des groupes d'animation.

Article 25 : publications du Centre

Le Centre publie un périodique expédié en principe 3 fois l'an, selon les activités organisées par le comité.

Les membres cotisants, les collectivités, les bénévoles, les commerces régionaux, les entreprises et toute personne susceptible d'être intéressée par les activités culturelles déployées par le Centre, reçoivent ce périodique.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Elle ne peut être décidée que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés, et si les trois quarts de ceux-ci se prononcent pour la dissolution.

Si les deux tiers de tous les membres ne sont pas présents ou représentés (en ce qui concerne les personnes morales) à la première assemblée générale, la dissolution peut être décidée dans une deuxième assemblée générale, convoquée au moins dix jours après la première, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des trois quarts des voix.

Article 27 : liquidation

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Les actifs doivent être utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'association.

L'excédent éventuel est versé à l'autorité communale pour favoriser la promotion de la vie culturelle.

Article 28 : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 18 mars 1998. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Saint-Imier, le 22 septembre 1999.

Le comité